

Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2015 — Bankia/OHMI — Banco ActivoBank (Portugal) (Bankia)(Affaire T-323/14) ⁽¹⁾**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Bankia — Marque nationale verbale antérieure BANKY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 363/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bankia, SA (Valence, Espagne) (représentant: F. De Barba, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Banco ActivoBank (Portugal), SA (Lisbonne, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 14 février 2014 (affaires jointes R 649/2013-2 et R 744/2013-2), relative à une procédure d'opposition entre Banco ActivoBank (Portugal), SA et Bankia, SA.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 février 2014 (affaires jointes R 649/2013-2 et R 744/2013-2) est annulée en ce qu'elle a fait droit au recours de Banco ActivoBank (Portugal), SA, concernant les «services immobiliers», visés par la demande de marque communautaire et relevant de la classe 36.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Bankia, SA et l'OHMI supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 261 du 11.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2015 — Volkswagen/OHMI (COMPETITION)(Affaire T-550/14) ⁽¹⁾**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale COMPETITION — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 363/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentant: U. Sander, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Fischer, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 mai 2014 (affaire R 2082/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal COMPETITION comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Volkswagen AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 329 du 22.9.2014.

Recours introduit le 10 aout 2015 — Petrov e.a./Parlement européen

(Affaire T-452/15)

(2015/C 363/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Andrei Petrov (Saint-Pétersbourg, Russie), Fedor Biryukov (Moscou, Russie), Alexander Sonitchenko (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentant: P. Richter, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'interdiction d'accès prononcée par le premier défendeur à l'encontre des participants russes à la conférence du 16 juin 2015;
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les parties requérantes font valoir qu'ils auraient été discriminés sur le seul fondement de leur nationalité et en violation de l'interdiction de l'article 21 de la Charte, puisque n'apparaîtrait aucune raison objective pour l'interdiction d'accès au bâtiment prononcée à leur encontre. De surcroît, selon les parties requérantes, leur présence dans le bâtiment du Parlement n'aurait présenté un danger ni pour le déroulement normal du travail ni pour la sécurité du Parlement.